



Chambre 1
Numéro de rôle 2023/AM/250
C. en qualité d'ancien président et ancien mandataire de la FGTB Hainaut-Namur / H.
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 mai 2024**

DROIT DU TRAVAIL – CONTRAT DE TRAVAIL

Violence morale et harcèlement moral au travail – Travailleuse engagée en qualité d'employée administrative par une organisation syndicale dépourvue de la personnalité juridique et représentée par son président.

Licenciement de la travailleuse par le président de l'organisation syndicale après qu'elle ait introduit une demande relative à la prévention des risques psychosociaux auprès du service externe de prévention.

Action judiciaire diligentée par la travailleuse à l'encontre du président de l'organisation syndicale pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir la violence morale et le harcèlement moral dont se serait rendu coupable son supérieur hiérarchique à son égard.

Condamnation du président de l'organisation syndicale par le Tribunal du travail.

Appel interjeté par le président de l'organisation syndicale à un moment où il n'est plus revêtu de la qualité de président de l'organisation syndicale et de mandataire général de celle-ci.

Article 703, § 2, du Code judiciaire, tel qu'inséré par la loi du 15/4/2018, impliquant que seul le mandataire général, renseigné sur l'extrait de la BCE du groupement sans personnalité juridique, a le pouvoir d'agir en justice au nom de ce groupement.

Incompétence de la personne à l'intervention de laquelle l'association sans personnalité juridique agit en justice entraînant l'irrecevabilité de la requête d'appel.

Pas de possibilité de ratification de l'acte vu l'expiration du délai d'appel.

Article 578, 1° et 11° du Code judiciaire et articles 3, 17 et 703 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur C. en sa qualité d'ancien président et ancien mandataire général de la FGTB Hainaut - NAMUR,

Partie appelante, défendeur originaire, comparissant par son conseil Maître Antoine GILLET substituant Maître D'ORAZIO Samuel, avocat, dont le cabinet est sis Avenue des Cerisiers 25, 0 1480 TUBIZE et Maître Cécile DE BOE, avocate, dont le cabinet est sis Chaussée de la Hulpe, 177 Bte 8 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT ;

CONTRE :

Madame H.,

Partie intimée, demanderesse originaire, comparissant personnellement et assistée par son conseil Maître ALONSO Violaine, avocate, dont le cabinet est sis Rue du Congrès 49, à 1000 BRUXELLES

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 27/7/2023 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 16/6/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu la fixation de la cause à l'audience d'introduction du 27/10/2023 au cours de laquelle les parties se sont accordées entre elles sur l'établissement d'un calendrier de mise en état en vue de limiter leur plaidoirie respective à la seule problématique portant sur la recevabilité de la requête d'appel de Monsieur C. ;

Vu, pour Monsieur C., ses premières conclusions d'appel déposées au greffe de la Cour le 27/12/2023 ;

Vu la remise contradictoire à l'audience publique de la 1^{ère} chambre tenue le 23/2/2024 ainsi que la seconde remise contradictoire à l'audience du 22/3/2024 de la 1^{ère} chambre ;

Vu, pour Madame H., ses conclusions additionnelles d'appel déposées au greffe le 21/3/2024 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 22/3/2024 de la 1^{ère} chambre au cours de laquelle les débats furent limités à la problématique de la recevabilité de la requête d'appel diligentée par Monsieur C. ;

Vu le dossier des parties ;

QUANT A LA DEMANDE D'ECARTEMENT DES DEBATS DES CONCLUSIONS ADDITIONNELLES D'APPEL DE MADAME H. :

A l'audience du 27/10/2023, les parties avaient fait acter au procès-verbal d'audience le calendrier de mise en état suivant en vue de plaider uniquement sur la recevabilité de la requête d'appel :

- la partie intimée déposera ses conclusions pour le 27/11/2023 ;
- la partie appelante déposera ses conclusions pour le 27/12/2023 ;
- la partie intimée déposera ses conclusions additionnelles pour le 22/1/2024.

Madame H. a déposé ses conclusions principales d'appel au greffe le 27/11/2023.

Monsieur C. a déposé ses premières conclusions d'appel au greffe le 27/12/2023.

Madame H. a déposé ses conclusions additionnelles d'appel au greffe le 21/3/2024 soit la veille de l'audience.

Cette situation a conduit le conseil de Monsieur C., à l'audience du 22/03/2024, à solliciter l'écartement des débats des conclusions additionnelles d'appel de Madame H. dès lors que cette dernière n'avait pas respecté le calendrier de mise en état acté au procès-verbal de l'audience du 27/10/2023.

Le conseil de Madame H. s'est opposé à cette demande dès lors que le calendrier d'échange de conclusions n'avait pas été fixé sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

L'article 747, §1, du Code judiciaire dispose que les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse en dehors des délais (c'est à dire après la date ultime indiquée dans l'ordonnance de mise en état et de fixation) sont d'office écartées des débats.

Une controverse s'était développée à la suite de l'adoption de la loi du 26/4/2007 portant sur la question de savoir si la sanction de l'écartement des conclusions s'appliquait, également, dans l'hypothèse d'une mise en état judiciaire consensuelle.

Il a été mis définitivement fin à cette controverse par la loi du 6/7/2017, la sanction de l'écartement étant déplacée, à cette fin, au sein de d'un nouveau §4 de l'article 747.

Il est clair que l'intention du législateur était de de confirmer l'application de la sanction de l'écartement à l'hypothèse de conclusions tardives prises dans le cadre d'une mise en état judiciaire consensuelle (Doc. Parl., Ch. Rep., 2016-2017, n°54-2259/001, p. 115) (voyez aussi: J. ENGLEBERT et X. TATON, (dir. sc.) « Droit du procès civil », vol. 2, Anthémis, 2019, p. 257).

Il ne fait plus de doute que tous les calendriers fixés sur pied de l'article 747 du Code judiciaire (que ce soit de commun accord des parties ou d'office par le juge) ont un caractère obligatoire.

Cependant, en l'espèce, le calendrier d'échange de conclusions n'a pas été fixé sur pied de l'article 747 du Code judiciaire mais acté au procès-verbal d'audience publique lors de l'audience du 27/10/2023 de telle sorte qu'il ne saurait être fait droit à la demande d'écartement des conclusions sollicitée par le conseil de Monsieur C. en se fondant sur l'article 747, §4, du Code judiciaire.

Consciente de cette situation, la cour de céans, à l'audience du 22/3/2024, a proposé au conseil de Monsieur C. de remettre l'affaire à très bref délai pour lui permettre de déposer des conclusions en réplique aux conclusions additionnelles d'appel de Madame H. déposées au greffe la veille de l'audience du 22/3/2024.

Le conseil de Monsieur C. a, toutefois, décliné l'offre lui soumise par la cour de céans.

Partant de ce constat, le conseil de Monsieur C. ne saurait exciper d'une violation des droits de la défense en raison d'une manœuvre procédurale déloyale dont se serait rendue coupable Madame H.

La cour de céans aura, dès lors, égard, pour régler le litige lui soumis, tout à la fois aux premières conclusions d'appel de Monsieur C. ainsi qu'aux conclusions additionnelles d'appel de Madame H..

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il résulte des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Madame H., née le XX/XX/1980, est entrée au service de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut-Namur par contrat de travail d'employée conclu à durée déterminée le 19/7/2007 avec effet au 23/7/2007 pour exercer les fonctions de secrétaire administrative.

Son contrat de travail a été signé par Monsieur D. en qualité de président .

Madame H. fut engagée dans le cadre d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée à temps partiel (20 h/semaine) signé le 21/12/2007 avec effet au 1/1/2008 par Monsieur D.

En date du 13/1/2012, un avenant à ce contrat de travail fut signé par Monsieur C. en qualité de « président » prévoyant une majoration du temps de travail hebdomadaire durant la période du 23/1/2012 au 31/5/2012.

Tout au long de son contrat de travail, Madame H. a exercé son activité professionnelle au sein des locaux de la Régionale Hainaut Occidental situés place Verte, 15 à 7500 Tournai.

Elle a intégré une équipe composée de deux autres personnes : Madame S., elle aussi secrétaire administrative, et Monsieur S. ancien secrétaire provincial et responsable politique de la régionale du Hainaut occidental de la FGTB Hainaut Namur. Monsieur S. était le supérieur hiérarchique de Madame H.

Mesdames S. et H. et Monsieur S. étaient les seuls employés occupant les locaux de la Régionale Hainaut Occidental. Mesdames S. et H. partageaient un grand bureau commun tandis que Monsieur S. disposait de son propre bureau.

Madame H. indique que la collaboration de plus de 10 ans entre elle et Monsieur S. s'est toujours déroulée dans les meilleures conditions.

Suite à son départ à la prépension en septembre 2017, Monsieur S. a été remplacé par Monsieur P., conseiller PME de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur et secrétaire provincial de celle-ci.

Madame H. relève, qu'au cours de l'exécution des relations professionnelles, elle a été victime de comportements harcelants de la part de Monsieur P., situation qui a eu raison de son état de santé puisqu'elle a été reconnue en état d'incapacité de travail à partir du 20/2/2019 après qu'elle ait saisi le SPMT ARISTA dès le 14/2/2019 dans le cadre d'une demande relative à la prévention des risques psychosociaux.

Madame H. eut plusieurs entretiens avec le conseiller externe en prévention entre le 22 février et le 12 juillet 2009.

A dater du 14 mars 2029, Madame H. fut reconnue en incapacité de travail pour burn-out.

Alors qu'elle était toujours couverte par un certificat médical, Madame H. rencontra Monsieur Z., secrétaire permanent de la FGTB Hainaut-Namur, en présence de Monsieur S.

Elle reprit le travail le 15 mai 2019 mais, le 27 juin 2019, Madame H. fut de nouveau placée en incapacité de travail par son psychiatre qui confirma le diagnostic de burn-out déjà posé en mars 2019.

Elle reprit ensuite le travail le 7 octobre 2019.

Durant la période de confinement, Madame H. continua à se rendre sur son lieu de travail (pièce 2 de son dossier) ainsi que sa collègue, Madame S.

Les 1^{er}, 8, 14 et 28 avril 2020, Monsieur P. se présenta sur le lieu de travail accompagné de son épouse : une altercation éclata entre les personnes présentes et Monsieur C. demanda aux deux secrétaires, par l'entremise de Madame S., de quitter les lieux.

Le même jour, Madame H. dénonça les faits par mail envoyé à Monsieur C., président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut-Namur.

Par courrier du 30/4/2020, Madame H. se vit signifier son congé par courrier signé par Monsieur C., Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut-Namur.

Ce courrier était rédigé comme suit :

« Chère ,

Faisant suite à ton altercation du 28 avril 2020 avec P., le secrétaire en charge de la Régionale de Tournai, qui plus est ton responsable hiérarchique, j'ai constaté l'impossibilité de poursuivre la relation de travail.

Nous travaillons dans une petite équipe où confiance et entente sont indispensables, ce n'est malheureusement plus le cas.

J'ai donc décidé de mettre un terme à ton contrat de travail et ce, à dater du 30 avril 2020 à 24h00. (...)

C. (Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut-Namur)

Le formulaire C4 signé par Monsieur C. mentionna comme motif précis du chômage : « Rupture de confiance ».

En date du 5 mai 2020, Madame H. adressa à Monsieur C. une demande de réintégration en ces termes :

« (...) Cette décision fait suite à la nouvelle crise de colère de monsieur P. ce mardi 27 avril à 13h30 et dont vous avez été informé le jour même par téléphone et par e-mail alors qu'il était interpellé sur une question relative à la sécurité sur mon lieu de travail en

période de confinement. Je suis très étonnée que vous ayez procédé à mon licenciement de manière aussi brutale sans que j'aie pu être valablement entendue lors d'un entretien individuel concernant les circonstances de cette nouvelle « dérive verbale » du responsable politique de la région de Tournai.

Je suis persuadée que si cet entretien avait eu lieu, nous aurions pu trouver une solution pour que je puisse travailler de manière sereine.

Par conséquent, je demande de réintégrer mon poste de travail et mes fonctions avec effet immédiat (...). »

Par courrier du 11 mai 2020, Monsieur C. répondit en ces termes :

« (...) ni ton engagement au sein de notre Fédération ni tes compétences professionnelles n'ont à aucun moment été mises en cause.

Je te rappelle que P. était ton supérieur hiérarchique, et qu'il était de ton devoir en tant que travailleuse de faire preuve de respect envers tes collègues et tes supérieurs (...).

Enfin, il est important de préciser que depuis la prise de fonction de P. au sein de la régionale de Tournai, de multiples mises au point ont dû être faites suite à des problèmes de comportement.

Au vu de ce qui précède, je ne peux donc pas accéder à ta demande de réintégration (...).»

Le 28 juin 2020, par l'intermédiaire de son conseil, Madame H. adressa un courrier à son employeur en dénonçant ses conditions de travail ainsi que les circonstances de son licenciement. Le conseil de Monsieur C. répondit à ce courrier en contestant formellement l'ensemble des griefs formulés.

Le 30 juin 2020, Madame H. transmet un courrier recommandé à Monsieur C., Président de la Fédération des métallurgistes FGTB Hainaut-Namur, demandant les motifs concrets de son licenciement.

Monsieur C. lui répondit en date du 16 juillet 2020 en ces termes :

*« Chère _____ ,
Chère Madame,*

Comme annoncé dans la lettre de licenciement datée du 30 avril 2020, la relation de travail a pris fin en raison d'une perte de confiance suite à ton comportement avec pour conséquence la constatation de l'impossibilité de poursuivre celle-ci.

La petite équipe dans laquelle tu travaillais impliquait qu'il y règne de la confiance et de l'entente, ce qui n'était malheureusement plus le cas.

Tu as confirmé cet élément puisque tu as remis en cause, par l'intermédiaire de ton conseil qui nous a écrit le 28 mai 2020, l'atmosphère au travail.

Plus précisément, comme l'a précisé notre conseil en réponse à cette lettre du 28 mai, l'origine du licenciement provient d'une perte de confiance et d'un manque de respect du règlement d'ordre intérieur suite aux propos que tu as tenu à l'égard de Monsieur P., ton supérieur hiérarchique, en date du 28 avril 2020. En effet, dans le cadre d'un échange entre Madame S. et lui, tu t'es immiscée, d'autorité et de manière très virulente, dans leur conversation.

J'ai, en tout état de cause, en mémoire notre conservation téléphonique au moment même de l'altercation suite à l'appel de Monsieur P. qui m'a relaté les faits. Au même moment, j'ai demandé à parler à S. et j'entendais parfaitement ton haussement de ton envers ton responsable. Ce fut la raison pour laquelle, j'ai demandé par téléphone que, toute deux, vous quittiez expressément le bureau dans l'intérêt de tous. Cette demande a été également formulée par mail le même jour.

Je ne peux cautionner une telle attitude qui constitue un acte d'insubordination. Le maintien de la relation professionnelle n'était plus envisageable, ton attitude étant de plus en plus problématique et ayant atteint une limite le 28 avril qui n'était plus acceptable.

Ton comportement n'était pas acceptable et je ne pouvais, en tant qu'employeur normalement prudent et diligent, te conserver à ta fonction compte tenu de ta conduite totalement irrespectueuse à l'égard de ton supérieur, qui est intervenue malgré les multiples rappels à l'ordre oraux.

Bien cordialement »

Dès lors que Monsieur C. contestait formellement l'ensemble des griefs formulés par Madame H. et maintenait ses accusations d'insubordination, cette dernière fut contrainte de porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Les antécédents de la procédure.

Par requête contradictoire déposée au greffe du Tribunal du travail du HAINAUT, division de Tournai, le 13/1/2020 Madame H. a sollicité :

- la condamnation de Monsieur C. en sa qualité de Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur au paiement de la somme de 5.000,00€, pour ne pas l'avoir entendue préalablement à son licenciement ;

-la condamnation de Monsieur C. en sa qualité de Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur au paiement de l'indemnisation forfaitaire pour le dommage causé par la discrimination sur base du genre dont il s'est rendu coupable en la licenciant, équivalant à six mois de rémunération brute, soit 17.647,26€ ; à titre subsidiaire, déclarer le licenciement intervenu le 30 avril 2020 manifestement déraisonnable au sens de la convention collective n°109 et condamner Monsieur C., en sa qualité de Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur au paiement de 17 semaines de rémunération, soit un montant brut de 11.470,71€ ;

- la condamnation de Monsieur P. au paiement de la somme de 17.647,26€ à titre d'indemnisation pour violence morale et harcèlement au travail, à majorer des intérêts judiciaires à dater de la notification de la requête contradictoire ;

- la condamnation de Monsieur C. en sa qualité de Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur au paiement d'une indemnité évaluée ex aequo et bono à 10.000,00€ pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires en vue de faire cesser la violence morale et le harcèlement dont elle avait été victime ;

- la condamnation de Monsieur C. en sa qualité de Président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur et de Monsieur P., chacun, au paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 2.400,00€ ;

Par conclusions réceptionnées au greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 12/5/2021, Monsieur P. a introduit une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il a sollicité la condamnation de Madame H. à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, outre les intérêts judiciaires à faire valoir sur cette somme à dater du 13/11/2020.

Par jugement prononcé le 16/6/2023, le Tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, a déclaré les demandes principales recevables et fondées dans la mesure ci-après :

Il a condamné Monsieur C., en sa qualité de président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur, à payer à Madame H. :

- 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour défaut d'audition préalable au licenciement ;

- 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires en vue de faire cesser la violence morale et le harcèlement moral dont elle a été victime ;
- la somme brute de 11.470,71 € au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;

Le Tribunal a condamné Monsieur Salvatore P. à payer à Madame H. la somme de 17.647,26 € à titre d'indemnité pour violence morale et harcèlement au travail, à majorer des intérêts judiciaires à dater du 13 novembre 2020 ;

Il a déclaré les autres demandes de Madame H. non fondées et dit la demande reconventionnelle de Monsieur P. recevable mais non fondée.

Enfin, le premier juge a délaissé à Monsieur C. et à Monsieur P. leurs frais et les a condamnés solidairement, en application de l'article 1017 alinéa 1 du Code judiciaire, à l'indemnité de procédure de 3.000 € en faveur de Madame H..

Le jugement a été signifié le 29 juin 2023 à Monsieur P., à Monsieur C. et à Monsieur D., ce dernier étant le mandataire général de la FGTB Hainaut Namur au moment de la signification.

Le 27 juillet 2023, Monsieur C. a déposé, «en sa qualité de président de la Fédération des métallurgistes FGTB Hainaut-Namur», une requête d'appel à l'encontre de ce jugement.

I. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

I. 1. Position des parties

Madame H. soulève le moyen déduit de l'irrecevabilité de la requête d'appel introduite par Monsieur C.

Après avoir rappelé les principes applicables à la comparution en justice des associations de fait avant la modification de l'article 703 du Code judiciaire par la loi du 15/4/2018, elle s'est attachée à analyser la réforme de l'article 703 du Code judiciaire initiée par la loi du 15/4/2018 en indiquant qu'à aucun moment il n'avait été question de remettre en cause la procédure de représentation en justice des associations de fait via un mandataire commun.

Madame H. indique que l'objectif poursuivi par l'ajout de l'article 703, §2 du Code judiciaire est d'éviter les écueils procéduraux en facilitant les exigences de la procédure mais pas d'empêcher un travailleur d'assigner un mandataire de l'association de fait qui a conclu un contrat de travail avec lui.

En l'espèce, relève-t-elle, la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut-Namur est une association de fait ajoutant que Monsieur C. a été mandaté conformément aux statuts pour assurer la direction effective de cette organisation.

Madame H. indique qu'il a, du reste, agi en conséquence en exerçant l'autorité patronale puisqu'il a signé l'avenant à son contrat de travail, envoyé la lettre de licenciement et signé le formulaire C4.

Elle rejette l'argument soulevé par Monsieur C. selon lequel il a été assigné en qualité de «président de la FGTB Hainaut-Namur» et non pas en qualité de «mandataire de la FGTB Hainaut-Namur» dès lors que :

- il n'est pas contesté qu'outre la qualité de président, Monsieur C. a, également, la qualité de mandataire ;
- Monsieur C. n' a pu se méprendre sur la qualité en laquelle il a été assigné ;

Madame H. estime, partant, que c'est à bon droit qu'elle a assigné Monsieur C. en sa qualité de président de la Fédération Métallurgiste FGTB Hainaut-Namur.

Par ailleurs, elle souligne qu'il n'est pas contesté qu'en date du 13/11/2020, lors du dépôt de la requête contradictoire d'instance, Monsieur C. était bien président de la FGTB Hainaut-Namur mais qu'il a été remplacé à cette fonction par Monsieur D. Ivan le 11/12/2021 de telle sorte que c'est à tort que Monsieur C. a déposé le 27/7/2023 une requête d'appel «en qualité de président de la Fédération Métallurgiste FGTB Hainaut-Namur».

Or, fait valoir Madame H., en vertu de l'article 703, §2, du Code judiciaire, c'est uniquement le mandataire général, mentionné au sens de l'extrait de la BCE du groupement sans personnalité juridique, qui a le pouvoir d'agir en justice en nom de ce groupement.

Elle considère, ainsi, que Monsieur C. n'avait pas la qualité requise pour introduire une requête d'appel pour la FGTB Hainaut-Namur de telle sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable.

Madame H. ajoute que la FGTB Hainaut-Namur ne pourrait plus ratifier l'initiative prise par Monsieur C. puisque le délai pour interjeter appel est écoulé.

De son côté, Monsieur C. soutient la thèse selon laquelle la FGTB n'était pas partie à la cause en première instance.

En effet, la demande était dirigée contre lui de telle sorte qu'il avait donc la qualité et l'intérêt pour former appel contre le jugement qui l'a condamné.

Monsieur C. relève que l'article 703, §2, du Code judiciaire tel qu'inséré par la loi du 15/4/2018 règlemente l'action en justice des groupements sans personnalité juridique.

Il résume, comme suit, la portée du nouvel article 703, §2, du Code judiciaire : un groupement sans personnalité juridique, s'il est inscrit à la BCE, peut être cité en justice à son siège social et ses membres sont réputés identifiés dans l'acte introductif d'instance par la mention de l'identité BCE du groupement.

Monsieur C. ajoute que lorsque l'inscription du groupement à la BCE mentionne, en outre, l'identité d'un mandataire général, celui-ci représente globalement chacun des membres individuels composant le groupement contre lesquels la décision aura autorité de chose jugée et pourra être exécutée.

Ainsi, fait-il valoir, l'acte introductif d'instance doit, donc, faire mention du groupement représenté (article 703, §2, alinéa 1, du Code judiciaire) et du mandataire général le représentant (article 703, §2, alinéa 2, du Code judiciaire).

Or, en l'espèce, observe Monsieur C., il ne peut se déduire de la requête introductive d'instance que l'action était introduite contre la FGTB selon le prescrit de l'article 703, §2, du code judiciaire dès lors que :

- la requête introductive d'instance ne contient ni la mention du siège social de la FGTB, ni son numéro d'entreprise, contrairement à ce que requiert l'article 703, §2, alinéa 1, du Code judiciaire ;
- il est mentionné comme partie défenderesse en sa qualité de président de la FGTB et pas en sa qualité de mandataire général alors même que la fonction de président et celle de mandataire général sont distinctes même si elles peuvent être exercées par la même personne. Le président de la FGTB ne dispose pas du pouvoir de représenter en justice le syndicat ou ses membres à l'inverse du mandataire général qui dispose d'un pouvoir légal de représentation ;
- la requête contradictoire du 13/11/2020 mentionne, par contre, uniquement l'identité complète de Mr C., à l'instar de celle de Mr P., en tant que défendeur ;
- la FGTB n'est pas mentionnée comme partie défenderesse et est uniquement visée par référence à la fonction exercée par Monsieur C., son président.

Il estime, ainsi, que la procédure a été introduite contre lui personnellement et non contre la FGTB.

Monsieur C. conclut, ainsi, qu'ayant été personnellement condamné à payer à Madame H. plus de 20.000 € et le jugement attaqué ayant été mis à exécution à son encontre, il avait évidemment intérêt et qualité pour former appel du jugement attaqué qui lui cause grief.

Il considère, partant, que la requête d'appel introduite par ses soins le 27/7/2023 est recevable.

Par ailleurs, Monsieur C. excipe d'un second moyen concluant à l'irrecevabilité de la procédure originaire introduite par Madame H. à défaut d'avoir été diligentée contre la FGTB.

En effet, fait-il valoir, dès lors que Madame H. a introduite son action à son encontre personnellement et non contre son employeur (la FGTB identifiée et représentée conformément aux principes de l'article 703, §2, du Code judiciaire), elle devait être déclarée irrecevable par le premier juge.

I. 2. Position de la cour de céans

I. 2. a) Les principes applicables

Dès lors que les règles relatives à l'appel sont d'ordre public (Cass., 13/12/1991, Pas.,1992, I, p. 301) il s'impose à la cour de céans, avant tout examen du fond du litige opposant les parties, d'examiner le moyen déduit de l'irrecevabilité de la requête d'appel soulevé *in limine litis* par Madame H..

En vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, «*l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former*».

Les conditions de recevabilité de l'appel sont, également, la qualité et l'intérêt mais ces conditions reçoivent une interprétation et une application différentes de celles qu'elles revêtent au premier degré de juridiction dans la mesure où, en principe, seules les parties à la cause en première instance ont qualité pour interjeter appel et que l'intérêt à interjeter appel se déduit du grief résultant de la décision attaquée.

Par ailleurs, un lien d'instance doit avoir existé, en première instance, entre l'appelant et l'intimée.

La qualité est définie comme « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* » (G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, n°10, p.24).

« *L'exigence de la qualité dans le chef du demandeur emporte un corollaire : l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour répondre* » (D. MOUGENOT, «Principe de droit judiciaire privé », Rép. Not., T. XIII, La procédure notariale, Liv.0, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 111, n°56; Cass., 29/06/2006, Pas., 2006, p. 1544 ; J. ENGLEBERT et X. TATON, (dir.sc), « Droit du procès civil », Vol. 1 , Anthémis, 2018, p. 87 ; Cass., 29 juin 2006, RG C.040290/N et C.04.0359/N ; Cass., 3 avril 2017 RG S.15.009/N ; G. de LEVAL (dir.), Droit judiciaire, T.2, Procédure civile, vol. 1, Principes directeurs du procès civil, Compétences-Action-Instance-Jugement, Larcier, 2021, p.260), sinon elle est irrecevable.

L'intérêt et la qualité à agir, qui sont les conditions de recevabilité communes à toutes les actions, s'apprécient au moment où la demande est introduite. Le fait d'acquérir l'intérêt ou la qualité à agir en cours de procédure n'a aucune influence sur l'appréciation de la recevabilité de l'action. (J. ENGLEBERT et X. TATON, (dir.sc.), « Droit du procès civil », Vol. 1 , Anthémis, 2018, p. 71 ; G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2003, page 22, n° 10 ; P.MOREAU, (dir.sc.), « La jurisprudence du Code judiciaire commentée », Textes, annotations, jurisprudence et commentaires, Principes généraux – L'organisation judiciaire, J-S. LENAERTS, La Charte, 2021, p. 17 ; G. de LEVAL (dir.), Droit judiciaire, T.2, Procédure civile, vol. 1, Principes directeurs du procès civil, Compétences-Action-Instance-Jugement, Larcier, 2021, p.241 et ss. (l'intérêt) et p. 260 et ss. (la qualité)) .

Parallèlement à ces conditions de recevabilité, les parties doivent avoir la capacité d'agir en justice (J. ENGLEBERT et X. TATON, (dir. sc), « Droit du procès civil, Vol. 1, Anthémis,2018, p. 92-93).

La capacité présente deux aspects: une capacité de jouissance et une capacité d'exercice.

La capacité de jouissance recouvre l'aptitude à être titulaire de droits et obligations ce qui implique, en amont, de disposer d'une personnalité juridique.

La capacité d'exercice recouvre l'aptitude à faire valoir ses droits en justice sans être représenté.

En l'absence de capacité de jouissance et donc de titre, le défendeur n'a pas de qualité pour agir et l'action dirigée contre lui est irrecevable.

C'est bien le cas en l'absence de personnalité juridique.

Une association de fait est un groupement qui a choisi de ne pas emprunter l'une des formes prévues par la loi pour jouir de la personnalité juridique.

A défaut de personnalité juridique, elle n'a pas la capacité d'agir en justice. Seul l'ensemble des membres du groupement, le cas échéant représentés par un mandataire, peuvent agir en justice (C.T. Liège, 28/6/2023, RG 2022/AL/430, inédit; J. ENGLEBERT et X. TATON, (dir.sc.), « Droit du procès civil », Vol. 1 , Anthémis, 2018, p. 93 ; Droit judiciaire, T.2, Procédure civile, Vol. 1, Principes directeur du procès civil, Compétences-Action-Instance-Jugement, Larcier, 2021, p. 269-270).

En tant que groupement sans personnalité juridique, les syndicats ne sont pas des sujets de droit et ne peuvent donc pas intervenir en qualité de partie au procès.

« En règle, la qualité présuppose la personnalité juridique. L'accès à la justice est garanti à toute personne – physique ou morale – dont l'existence juridique est établie. Le défaut de personnalité juridique rend la demande irrecevable. » (G. de LEVAL et H. BOULARBAH, ibidem, p. 268 ; Cass., 04/01/2008, Pas., 2008, p.27; Cass., 03/04/2017, Pas., 2017, p. 820).

Il en résulte qu'une action formée pour ou contre une entité dépourvue de la personnalité juridique et qui n'est pas habilitée par la loi à ester en justice est irrecevable pour absence de qualité de la partie citée.

La FGTB ne peut donc être citée en justice en qualité d'employeur: une action d'un travailleur de cette organisation ne peut être déclarée recevable que si elle est dirigée contre l'ensemble de ses membres ou un mandataire de cette association de fait (en ce sens : C.T. Liège, 28/6/2023, RG 2022/AL/430, inédit).

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 6/11/1961 (Pas., 1962, I, p. 278), il est admis qu'un salarié puisse conclure un contrat de travail avec les membres d'un syndicat qui peuvent déléguer l'exercice de leur autorité à une personne physique en tant qu'agissant en son nom et pour son compte. S'il a, également, le pouvoir de représenter l'employeur en justice, l'association de fait peut-être constituée en la personne de ce représentant (F. Dorssemont , De rechtspositie van de representatieve werkne mersorganisaties, in M. Rigaux en W. van Eeckhoutte, Actuele problemen van het arbeidsrecht, Gent, 1997, n°554).

Ainsi, une action menée par le travailleur d'un syndicat ne peut être déclarée recevable que si elle est dirigée contre l'ensemble de ses membres ou un mandataire de cette organisation de fait (en ce sens C.T. Liège, 28/6/2023, RG 2022/AL/430, inédit) même si cette assignation a été signifiée au domicile privé du secrétaire régional (C.T. Anvers, 5/1/1998, ch. D.S., 1998, p. 200) (voyez également: C.T. Bruxelles, 18/11/2014, RG 2013/AB/666, inédit; C.T. Bruxelles, 24/1/2014, RG 2012/AB/1173 et 2013/AB/00216, inédit ; C.T. Liège, 7/5/2002, J.T.T., 2002, p. 476).

L'article 703 du Code judiciaire qui règlemente la représentation en justice des personnes morales a fait l'objet d'une modification insérée par la loi du 15/4/2018 avec effet au 1/11/2018.

Comme le soulignent les travaux préparatoires de la loi du 15/4/2018, la procédure via un mandataire commun présentait deux difficultés (Chambre des représentants (www.la.chambre.be) Documents. – Doc 54 2828/ (2017/2018) Compte rendu intégral : 29 mars 2018, pp 48 à 53).

- D'une part, cette procédure n'empêchait pas que l'acte introductif d'instance contienne en principe, à peine de nullité, le nom, le prénom et le domicile du demandeur et du défendeur (art. 702 du Code judiciaire). En effet, même si l'on recourait à un mandataire commun, les associés individuels du groupement sans personnalité juridique étaient les vraies parties (matérielles) au procès et devaient, par conséquent, être énumérés avec leur nom et prénom dans l'acte introductif d'instance, du moins en principe ;

- D'autre part, la procédure par ou contre un mandataire commun exigeait absolument la désignation d'un mandataire pour, en tant que partie formelle au procès, défendre en justice les associés communs. Ce n'était pas toujours le cas, notamment parce que des clauses de représentation statutaires étaient parfois interprétées de façon restrictive par le juge, et n'étaient pas considérées comme un mandat en justice sauf lorsqu'elles le prévoyaient explicitement. Cela posait des problèmes: lorsqu'un tiers dirigeait son action de manière abusive contre une personne sans pouvoir de représentation, cette

action était irrecevable à défaut de qualité dans le chef de la partie citée (article 17 du Code judiciaire).

Pour pallier ces deux problèmes, le législateur a adopté deux mesures par la loi du 15/4/2018 modifiant l'article 703 du Code judiciaire :

- D'une part, en prévoyant dans le Code judiciaire que le demandeur qui agit au nom ou contre un groupement sans personnalité juridique inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, justifie de l'identité des associés communs de ce groupement (ce sont donc toujours ces associés communs qui matériellement sont partie au procès) en indiquant la dénomination et le siège mentionnés dans ses données à la Banque-Carrefour des Entreprises. De cette manière, le demandeur ne doit plus énumérer dans la citation tous les associés individuels et leur domicile respectif,

- D'autre part, en disposant expressément dans le Code judiciaire que les groupements sans personnalité juridique inscrits à la Banque-Carrefour et qui y ont également désigné un mandataire général peuvent agir en demandant et en défendant à l'intervention de ce mandataire, en ce compris la "comparution en personne" au sens de l'article 728 du Code judiciaire.

Un § 2 a ainsi été ajouté à l'article 703 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018: *«Si un groupement sans personnalité juridique est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, la mention de sa dénomination et de son siège figurant dans ses données à la Banque-Carrefour suffit pour justifier, dans les litiges concernant les droits et obligations communs des membres du groupement, de l'identité de ses associés conjoints.*

Si l'inscription à la Banque-Carrefour contient également les données d'identification d'un mandataire général, dans les mêmes litiges le groupement peut agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, et comparaître en personne à l'intervention de ce mandataire, sans préjudice de l'application, pour ce qui concerne les sociétés, de l'article 36, 1^o, du Code des sociétés, mais uniquement pour agir en justice en défendant. »

L'objectif poursuivi par l'article 703, § 2, du Code judiciaire vise, donc, à résoudre le problème d'identification et de représentation des groupements qui n'ont pas la personnalité juridique.

Les travaux parlementaires résument la situation de la manière suivante: *«Désormais, sur le plan du ius agendum, il y aura trois types de groupements sans personnalité juridique: les groupements qui ne sont pas mentionnés dans la B.C.E., pour lesquels rien ne change, les groupements qui y figurent, mais sans la mention d'un mandataire général, pour lesquels seul le problème d'identification est résolu, et les groupements qui ont mentionné leur mandataire général, pour lesquels les qualités de partie matérielle et formelle au procès sont intégrées».*(Chambre des représentants (www.lachambre.be)Documents.-54, n° 54 – 2820/001 (2017/2018) Compte rendu intégral : 29 mars 2018, p. 51).

Il a été, également, question de rendre plus flexible les exigences procédurales. Les travaux parlementaires insistent sur le fait que *«l'exigence d'identité est (..) considérablement nuancée dans la jurisprudence actuelle. Dans certains cas, une description générique de la ou des parties matérielles au procès est acceptée, sans désignation des membres individuels. En d'autres termes, l'obligation prévue ci l'article 702 du Code judiciaire de mentionner les noms, prénoms et domicile du demandeur/ défendeur dans l'exploit de citation est parfois assouplie par l'obligation de « décrire » le demandeur/ défendeur. De manière plus générale, les droits de la défense sont limités par les droits de la partie adverse et par les nécessités d'une administration rapide de la justice en général. Ces limitations pour cette partie, qui s'appuie sur les droits de la défense, entraînent l'obligation d'exercer ces droits d'une manière qui nuise le moins possible aux intérêts de la partie adverse et au bon fonctionnement de la justice.»* (Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents. – Doc 54 2828/ (2017/2018) Compte rendu intégral : 29 mars 2018, p. 53).

I.2. b) Application des principes au cas d'espèce.

Il est, ainsi, acquis que l'article 703, § 2, du Code judiciaire simplifie l'identification des associations de fait inscrites à la BCE sans exclure la possibilité de viser un mandataire et règle la question de la qualité de la partie (sujet actif et passif).

En l'espèce, la Fédération des Métallurgiste FGTB Hainaut Namur est une association de fait.

Monsieur C. a été mandaté conformément à l'article 23 des statuts pour assurer la direction effective de cette organisation.

Il a d'ailleurs agi en conséquence, en exerçant les attributions de l'autorité patronale puisqu'il :

- a signé l'avenant au contrat de travail de Madame H. ;
- a envoyé la lettre de licenciement ;
- a signé le formulaire C4.

Monsieur C. fait grand cas de ce que les actes de procédures précisent qu'il a été assigné *«en qualité de président de la FGTB Hainaut Namur»* et non pas en qualité de mandataire de celle-ci.

Cette observation est sans pertinence aucune dès lors, qu'outre la qualité de président, Monsieur C. était, également, revêtu de la qualité de mandataire de la FGTB Hainaut Namur, mention qui ressortit de l'inscription du syndicat à la BCE jusqu'au 11/12/2021, date à laquelle Monsieur Ivan D. l'a remplacé à la fois comme président de la FGTB Hainaut Namur et comme mandataire général de cette dernière.

Monsieur C. peut difficilement se méprendre sur la qualité en laquelle il a été assigné: il ne fait aucun doute que c'est bien en sa qualité de mandataire général de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur qu'il a été assigné en justice disposant, à cet effet, d'un pouvoir légal de représentation de l'organisation syndicale, en vertu de l'article 703, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, qui lui a permis de produire aux débats, pour appuyer la thèse de l'organisation syndicale, toutes les pièces utiles auxquelles seule la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur avait accès (contrat de travail et avenants, fiches de paie de Madame H., documents sociaux).

Ainsi, la procédure de première instance a bien été diligenté contre Monsieur C. en sa qualité de président la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur et non à l'encontre de Monsieur C. personnellement, la fonction de président englobant, également, celle de mandataire général, comme l'extrait de la BCE le renseigne sans équivoque aucune.

Il importe, du reste, peu à cet égard, que Madame H. se soit abstenue de mentionner le siège social de la FGTB et son numéro d'entreprise au sein de la requête introductive d'instance en se limitant à faire état de la qualité de président exercée par Monsieur C. et de son domicile privé dès lors que cette omission n'est pas sanctionnée par l'article 703, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire et que Monsieur C. n'en a subi aucun préjudice: en effet, il n'a jamais prétendu, au cours de la procédure mue devant le premier juge, qu'il n'aurait pas compris qu'il était assigné en qualité de mandataire général de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur

Il n'est pas contesté que, le 13 novembre 2020, lors du dépôt de la requête introductive d'instance devant le tribunal du travail du Hainaut division Tournai, Monsieur C. était bien Président de la FGTB Hainaut-Namur et mandataire général de cette dernière.

Il a été remplacé par Monsieur D. le 11/12/2021 **à cette double fonction.**

Le jugement dont appel prononcé le 16/6/2023 a été signifié le 29/6/2023 à l'initiative de Madame H. à Monsieur D., à Monsieur C. et à Monsieur P.

En vertu de l'article 703, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, c'est uniquement le mandataire général, renseigné au sein de la page d'inscription à la BCE du groupement sans personnalité juridique, qui a le pouvoir d'agir en justice au nom de ce groupement.

L'incompétence de la personne à l'intervention de laquelle l'association sans personnalité juridique agit en justice affecte la recevabilité de l'action en raison du défaut de qualité.

En l'espèce, à la date d'introduction de la requête d'appel, le mandataire général de la FGTB Hainaut-Namur était Monsieur D.

Monsieur C. n'avait pas la qualité requise pour introduire une requête d'appel pour la FGTB Hainaut-Namur.

Partant, sa requête d'appel doit être considérée comme irrecevable.

Par ailleurs, Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur ne peut plus ratifier l'acte posé par Monsieur C.

L'article 848 du code judiciaire indique ce qui suit :

« Dans le cas où un acte de procédure aurait été accompli au nom d'une personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement, elle pourra demander au juge de le déclarer non avvenu.

Il en sera de même des actes d'instruction accomplis et des décisions rendues ensuite de l'acte ainsi déclaré non avvenu.

Les autres parties litigantes peuvent introduire les mêmes demandes d moins que la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli ne le ratifie ou ne le confirme en temps utile. »

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est soumise l'action ratifier l'initiative prise par son organe incompetent. Sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (Cass., 7/2/2019, Pas., I, p. 284).

En d'autres termes, si la ratification a un effet rétroactif, c'est à la condition de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers. Elle est, dès lors sans effet si elle intervient après l'expiration des délais impartis pour l'introduction de l'action (Liège, 30/11/2016, J.L.M.B., 2017/41, p. 1960 ; voyez aussi : V. RENARD, « Action et représentation en justice des personnes morales », J.T., 2002, p. 227 ; Liège, 22/1/1998, J.L.M.B., 1998, p. 1467).

En l'occurrence, le jugement dont appel a été signifié le 29 juin 2023. Le délai pour interjeter appel étant écoulé, la FGTB Hainaut-Namur, par l'entremise de son président et mandataire général, ne pourrait plus ratifier l'initiative prise par Monsieur C.

Enfin, il n'y a pas lieu pour la cour de céans de répondre au second moyen développé par Monsieur C. à l'appui de ses conclusions et relatif à l'irrecevabilité de l'action originaire de Madame H. à défaut d'avoir été introduite contre la FGTB dès lors que la requête d'appel est frappée d'irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel irrecevable ;

Condamne Monsieur C., en sa qualité d'ancien président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur et d'ancien mandataire général de celle-ci ,aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Madame H. à la somme de 1.650 € étant l'indemnité de procédure de base ;

Délaisse à Monsieur C. ,en sa qualité d'ancien président de la Fédération des Métallurgistes FGTB Hainaut Namur et d'ancien mandataire général de celle-ci, sa contribution de 24 € au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 1^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal BAERT, conseiller social au titre d'employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Arnaud DELMARCHE et Pascal BAERT, par Monsieur Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Monsieur Benoit DELMOITIE, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

Benoit DELMOITIE

Xavier VLIEGHE

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 24 mai 2024 par Monsieur Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Monsieur Benoit DELMOITIE, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

Benoit DELMOITIE

Xavier VLIEGHE